

Fiche de jurisprudence

AMÉNAGEMENT

Les collectivités territoriales doivent prendre en compte les risques naturels et technologiques, portés à leur connaissance par l'État

À retenir :

Les documents d'urbanisme élaborés par les collectivités territoriales et les permis de construire pris sur leur fondement doivent prendre en compte les risques naturels et technologiques.

Ces risques doivent être portés à connaissance des collectivités territoriales par l'État.

Références jurisprudence

[CAA de Lyon 27 septembre 2011 Commune de Champ sur Drac, n°10LY02100](#)

Précisions apportées

Le tribunal administratif de Grenoble, sur déféré du préfet de l'Isère, a annulé le permis de construire tacite né du silence gardé par le maire d'une commune sur la demande, déposée par la même commune, pour le projet de construction d'un restaurant scolaire. La commune a fait appel devant la CAA de Lyon de cette décision.

En effet, le projet de construction se situait à proximité du complexe industriel chimique de Jarrie. Le préfet soutenait que le projet de construction se trouvait en zone de risque technologique et, donc, que le permis litigieux était entaché d'illégalité.

1. Les documents d'urbanisme et les autorisations de construire doivent prendre en compte les risques naturels et technologiques

Selon le code de l'urbanisme dans sa rédaction alors en vigueur, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit viser, entre autres, « *la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature* » (actuel [article L. 101-2](#)).

En l'espèce, le permis de construire était fondé sur le plan d'occupation des sols (POS) de la commune qui admettait « *dans la zone UB les constructions et installations sans autre précision* » concernant les risques technologiques et « *sans imposer de dispositions particulières pour répondre au risque chimique* ». Ainsi, le POS méconnaissait les dispositions du code de l'urbanisme précitées, entachant ainsi d'illégalité le permis litigieux.

Par ailleurs, l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

En l'espèce, compte tenu de la nature du risque, et du danger encouru, le permis de construire à cet endroit un restaurant scolaire relève d'une erreur manifeste d'appréciation, quand bien même le projet comporterait des dispositifs de confinement, d'une efficacité jugée insuffisante.

Enfin, l'appréciation du risque doit être faite par rapport au projet examiné, indépendamment de l'existence antérieure, dans le périmètre, de constructions soumises au même risque, voire à un risque supérieur.

2. Le préfet porte à la connaissance des collectivités territoriales les périmètres de risques naturels et technologiques

Le code de l'urbanisme précise également que le préfet veille à la prise en compte par les documents d'urbanisme et autorisations de construire des risques naturels et technologiques (actuel [article L.132-1](#)). Ainsi, il porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, notamment les études techniques dont il dispose (actuel [article L.131-2](#)). À défaut, la carence de l'administration pourrait être mise en cause.

Or, la commune soutenait que le préfet n'avait pas correctement porté à sa connaissance les nouveaux périmètres des risques technologiques.

Le juge constate que le risque technologique présenté par la proximité du complexe chimique de Jarrie a fait l'objet d'un porter à connaissance, faisant état d'un périmètre de 1 550 mètres dans lequel un accident aurait des conséquences mortelles pour au moins 1 % des personnes présentes. Certes, l'information concernant le risque technologique a été transmise à la commune sous forme de fiches de synthèse et non d'une communication intégrale des études des dangers. Cependant, le juge considère que, dès lors que les services du préfet ont indiqué que la commune pouvait demander toutes précisions utiles sur ces études, la commune a été suffisamment informée de la consistance du risque.

Aussi, avant même l'adoption du PPRT du complexe industriel chimique de Jarrie, la collectivité devait respecter les périmètres de risque portés à connaissance par le préfet.

Référence : 1346-FJ-2011 mise à jour le 10 décembre 2018

Mots-clés : [documents d'urbanisme](#) – [permis de construire risques naturels et technologiques](#) – [appréciation des risques](#)